

50 O'Connor Street, 17th Floor, P.O. Box 2340
Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W5
Telephone: 613-996-2081
1-800-461-CDIC (1-800-461-2342)
Fax: 613-996-6095
www.cdic.ca

50, rue O'Connor, 17^e étage, C.P. 2340
Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Téléphone : 613-996-2081
1 800 461-SADC (1 800 461-7232)
Télécopieur : 613-996-6095
www.sadc.ca

Le 20 janvier 2012

Rappel

Exigence de divulgation auprès des institutions membres de la SADC de renseignements sur les comptes en fiducie

Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Madame/Monsieur,

Nous venons par la présente vous demander d'envoyer un rappel à vos membres titulaires d'un compte en fiducie auprès d'une banque ou société de fiducie, au Canada, membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Il faut les informer que la banque ou la société de fiducie leur enverra en avril une lettre leur rappelant les exigences de divulgation auxquelles ils doivent satisfaire en vertu du *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le Règlement).

Les exigences en matière de déclaration sont en vigueur depuis 1996. En raison de modifications apportées l'an dernier au Règlement, les institutions membres de la SADC sont maintenant tenues de rappeler chaque année aux déposants fiduciaires les exigences de divulgation auxquelles ils doivent satisfaire. Depuis 1996, les dépôts en fiducie bénéficient d'une protection d'assurance-dépôts distincte à condition que le fiduciaire fasse consigner certains renseignements dans les registres de l'institution membre. Ces dépôts sont assurables séparément des dépôts que détient le fiduciaire en son nom personnel.

La question la plus fréquemment posée par les membres de barreaux l'an dernier portait sur la divulgation de renseignements confidentiels concernant leurs clients. Le respect de la confidentialité est assuré de la façon suivante. En qualité d'avocat ou de notaire, au titre de l'alinéa 7(1)c) du Règlement, vous avez le droit de substituer au nom et à l'adresse de chaque bénéficiaire du compte en fiducie un code alphanumérique ou un autre type de code renvoyant aux registres de votre cabinet d'avocats ou de notaires.

Le montant assuré au moment de la faillite de l'institution est fonction d'un certain nombre de facteurs. Au départ, la SADC couvre les dépôts assurables auprès de chaque institution membre jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par déposant. Dans le cas d'épargnes détenues en fiducie pour le compte d'une autre personne, le déposant fiduciaire a droit à une protection distincte supplémentaire de 100 000 \$ par bénéficiaire, pourvu que certains renseignements soient communiqués à la banque. Sans ces renseignements, si la banque fait faillite, la SADC n'aura aucun moyen de distinguer entre ce compte et d'autres comptes que le déposant fiduciaire détient en son propre nom, ou de distinguer entre divers comptes en fiducie, ou encore d'établir le montant assuré. C'est pourquoi la SADC exige du fiduciaire qu'il indique à la banque que le dépôt constitue un compte « en fiducie » et qu'il lui communique son nom et son adresse. La banque doit elle aussi être en mesure de distinguer entre plusieurs dépôts en fiducie (effectués par le même fiduciaire, mais au nom de bénéficiaires différents) pour pouvoir les traiter séparément aux fins de l'assurance. Elle doit donc être informée du nom et de l'adresse de chacun des bénéficiaires de la fiducie. [Le compte en fiducie de l'avocat X pour le client Y serait traité séparément du compte en fiducie de l'avocat X pour les clients 12, 13 et 14.]

Ces renseignements doivent être communiqués à la banque car ils servent au calcul de la protection exacte s'appliquant au dépôt. En cas de faillite, le fiduciaire recevrait jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire. Si la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire, aucun autre renseignement n'est exigé. Mais s'il y a plus d'un bénéficiaire, il faut pouvoir déterminer la part de chacun d'entre eux de manière à appliquer le plafond de 100 000 \$ par bénéficiaire. Comme les bénéficiaires peuvent changer et que le pourcentage des droits accordés à chacun peut changer aussi, il importe de mettre ces renseignements à jour une fois l'an.

Par conséquent, les renseignements devant être communiqués à l'institution chaque année pourraient être les suivants : « compte de l'avocat X en fiducie pour les bénéficiaires 1234, 1235, 1236, etc. », plus les droits de chaque bénéficiaire à l'égard du dépôt, en dollars ou en pourcentage.

Si l'institution fait faillite, les déposants fiduciaires disposeront de 20 jours ouvrables pour mettre ces renseignements à jour (voir l'article 8.1 du Règlement).

Pour en savoir plus sur la SADC et sur l'assurance-dépôts, vous pouvez consulter le site Web de la SADC à l'adresse www.sadc.ca, ou appeler notre service d'information sans frais au 1-800-461-7232.

Agréez, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Sandra Chisholm
Directrice, Assurance